

## Arrêt

**n° 339 428 du 13 janvier 2026**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU**  
**Boulevard Auguste Reyers, 106**  
**1030 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la**  
**Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRESIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 avril 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 mars 2024.

Vu le titre I<sup>er</sup> *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 avril 2024 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2025 convoquant les parties à l'audience du 8 août 2025.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me G. NKANU NKANU *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 7 octobre 2020 sous le couvert d'un visa long séjour de type D. Elle a été mise en possession d'un titre de séjour lié à ses études qui a été prorogé jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Le 20 janvier 2023, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* et 58 de la loi du 15 décembre 1980. Le 9 février 2024, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Par un arrêt n° 339 427 du 13 janvier 2026, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.3. Le 4 avril 2023, la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19*ter*) en qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat

enregistré conformément à la loi de F.N.L.K., de nationalité belge. Le 29 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.4. Le 21 février 2024, un courrier « droit d'être entendu » a été notifié à la partie requérante.

Le 6 mars 2024, la partie requérante a exercé son droit d'être entendu.

1.5. Le 8 mars 2024, la partie requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19<sup>ter</sup>) en qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à la loi de F.N.L.K., de nationalité belge. Le 26 août 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.6. Le 12 mars 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 2 avril 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : Article 7 ; « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1<sup>er</sup>, 2<sup>er</sup>, 11<sup>o</sup> ou 12<sup>o</sup>, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ; (...) 13<sup>o</sup> si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».*

*En effet, la demande d'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant introduite le 15.02.2023 a fait l'objet d'une décision, de refus en date du 09.02.2024. Par conséquent, les arguments invoqués à l'appui du courrier daté du 23.12.2023 afin de justifier les résultats académiques des deux dernières années ne seront pas pris en considération. En effet, notre courrier du 20.11.2023 concerne uniquement la communication de toute information qui pourrait empêcher la prise d'une décision d'éloignement.*

*Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée-et l'article 8 de la CEDH du 4 novembre 1950 il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé et de la vie privée de l'intéressée. Toutefois, Il ne ressort pas de son dossier que l'Intéressée a, un enfant en Belgique. Pour ce qui relève de sa vie privée et familiale, l'intéressée invoque sa cohabitation légale, avec sa sœur, Madame [F.N.L.K.], enregistrée le 23.03.2023 à Charleroi. L'intéressée aiderait sa-sœur dans l'éducation de son neveu qui souffrirait d'un handicap. Cependant, l'intéressée ne démontre pas entretenir un lien de dépendance vis-à-vis de sa sœur qui pourrait représenter un obstacle à ce qu'elle quitte le territoire belge. De plus, elle ne produit aucun élément afin de démontrer que sa présence serait indispensable à l'éducation de son neveu porteur d'un handicap afin d'appuyer ses propos. Quant à son état de santé, l'intéressée ne fait mention d'aucun suivi ou traitement qui représenterait un-obstacle à la présente décision.*

*Par ailleurs, l'intéressée mentionne, par l'intermédiaire de son conseil, qu'un ordre de quitter le territoire pourrait représenter un obstacle au suivi d'un recours prévu -auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers contre la décision de refus d'autorisation de séjour du 09.02.2024, Cependant, aucun élément relatif à l'introduction d'un recours auprès du CCE n'a été produit ni joint au dossier à ce jour.*

*Si l'intéressée ne donne pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressée. Ils pourront alors contrôler et déterminer si l'intéressée est effectivement partie dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si l'intéressée séjourne toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».*

1.7. Le 17 juin 2025, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante (annexe 13). Cette décision fait l'objet d'un recours auprès du Conseil, enrôlé sous le n° 342 167.

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une première branche, erronément intitulée « Troisième branche », après avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, la partie requérante fait valoir que la motivation de l'acte attaqué est formulée en des termes laconiques et stéréotypés, ne procède pas d'une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable et qu'elle est inadéquate en ce qu'elle ne prend pas en compte l'ensemble des éléments du dossier.

Reproduisant ensuite un extrait de la motivation de l'acte attaqué, elle soutient qu'elle avait indiqué dans le cadre de l'exercice de son droit d'être entendu qu'elle introduirait un recours dans les délais légaux et qu'elle a introduit ledit recours le 19 mars 2024, enrôlé sous le n° 312 153. Elle ajoute à cet égard qu'« Qu'il ne peut pas être valablement reproché à la partie adverse, dans une décision prise le 12.03.2024, de n'avoir ni produit ni joint au dossier une preuve de l'introduction d'un recours au CCE alors que le délai pour le faire arrivait à échéance le 23 mars 2024 ».

Se référant ensuite à l'arrêt *Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique* de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) du 20 décembre 2011, elle estime que la partie défenderesse « doit lorsqu'elle est soumise à une demande faire preuve d'un examen aussi rigoureux que possible en tenant compte de la situation particulière de l'individu, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ».

Elle conclut en affirmant qu'il ressort de l'acte attaqué qu'« au lieu d'effectuer un examen particulier et complet du dossier, la partie adverse a pris faute de soin et de suivi sérieux une décision hâtive ».

2.3. Dans une deuxième branche, erronément intitulée « Quatrième branche », après avoir exposé des considérations théoriques à propos des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante estime que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé et n'indique pas à suffisance et de façon globale les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée afin de l'adopter.

Reproduisant ensuite un extrait qui ne semble pas issu de l'acte attaqué, elle soutient que le fait pour la partie défenderesse d'avoir indiqué dans l'acte attaqué avoir fait application de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas suffisant pour conclure que cette affirmation serait exacte. Elle ajoute que cette évaluation ne ressort pas clairement de la motivation de l'acte attaqué.

Affirmant ensuite que la partie défenderesse ne peut écarter sa vie familiale, elle fait valoir que « la partie adverse ne pouvait donc pas prendre un ordre de quitter le territoire à l'égard de la partie requérante automatiquement au motif qu'il aurait perdu son séjour sans toutefois prendre en considération sa situation individuelle. Cela est d'autant plus vrai que la partie requérante entretient sur le territoire belge une vie familiale dument constatée à travers l'enregistrement de sa cohabitation légale avec sa sœur, madame [F.N.L.], de nationalité belge.

Que la partie requérante a également indiqué dans son droit d'être entendu le lien fort qu'elle a développé avec son neveu, qui souffre d'un handicap sévère.

Qu'il soit indéniable que la décision attaquée porte atteinte à cette vie familiale dès lors qu'elle implique une séparation de la famille pour une durée indéterminée. Il appartenait donc à la partie adverse de se livrer à un examen rigoureux de la cause, ce qu'elle a omis de faire en l'espèce ;

Qu'en prenant un ordre de quitter le territoire, la partie adverse a fait une application automatique de ses pouvoirs de police ;

Qu'en raison de ce qui précède, la partie adverse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la Loi ; ».

2.4.1. Dans une troisième branche, erronément intitulée « Cinquième branche », après avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante fait valoir que « La violation de l'article 3 de la CEDH se dégage dans le cas d'espèce du risque d'atteinte portée à la dignité humaine du requérant.

Que la partie requérante est en cohabitation légale avec sa sœur, madame [F.N.], de nationalité belge.

Que lui faire injonction de quitter le territoire l'expose au risque d'être séparée de sa sœur et de ses neveux et nièces pour une durée indéterminée et suscite en elle peur, angoisse et souffrance mentale de sorte que la décision d'éloignement peut s'apparenter à un risque de traitement inhumain et dégradant et tombe ainsi sous le coup de l'article 3 de la CEDH ».

2.4.2. Exposant ensuite des considérations théoriques à propos de l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir avoir développé une vie privée et familiale avec sa sœur ainsi que ses neveux et nièces.

Ajoutant qu' « Il ne fait donc aucun doute que la partie requérante a développé une vie privée et familiale sur le territoire et que donc la décision d'ordre de quitter le territoire pris à son encontre, constitue une ingérence dans son droit au respect de sa vie privée et le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH doit être dès lors pris en compte », elle estime qu' « En décidant que la partie requérante devait quitter le territoire du Royaume au plus tard au terme du délai imparti pour introduire un recours au CCE, la partie adverse fait une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale, qui aura pour conséquence de le séparer de sa famille notamment sa compagne et bientôt de son enfant ».

Elle poursuit en affirmant que la partie défenderesse n'a pas eu suffisamment égard à sa vie privée et familiale, que sa présence sur le territoire belge ne constitue pas un risque pour la sécurité nationale, la sûreté publique, ou le bien-être économique du pays et que l'acte attaqué n'est ni justifié ni proportionnel et ne tient pas compte de sa vie privée.

### 3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 13°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

*13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.*

[...] » .

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.1.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur la circonstance selon laquelle « *la demande d'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant introduite le 15.02.2023 a fait l'objet d'une décision, de refus en date du 09.02:2024* ».

Cette motivation n'est aucunement contestée par la partie requérante et doit donc être considérée comme établie.

3.1.3. En effet, la partie requérante se contente d'affirmer que la motivation de l'acte attaqué est formulée en des termes laconiques et stéréotypés, ne procède pas d'une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable et qu'elle est inadéquate en ce qu'elle ne prend pas en compte l'ensemble des éléments du dossier et qu' « au lieu d'effectuer un examen particulier et complet du dossier, la partie adverse a pris faute de soin et de suivi sérieux une décision hâtive ». Ce faisant, elle n'indique pas quels éléments n'auraient pas été pris en compte par la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué. Elle n'a donc pas intérêt à son grief.

3.1.4. S'agissant de l'introduction d'un recours contre la décision visée au point 1.2. du présent arrêt, enrôlé sous le n° 312 153, il a été rejeté par le Conseil de céans par un arrêt n° 339 427 du 13 janvier 2026.

En tout état de cause, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire n'a pas été exécuté durant le traitement du recours par le Conseil de céans, de sorte qu'il s'interroge sur la pertinence de ce grief.

3.1.5.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, « [l]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

En l'espèce, le Conseil observe que contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de cet acte et l'a motivé au regard des trois critères repris par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Quant à la vie privée développée sur le territoire belge, il ne ressort pas de cette disposition qu'elle doive être prise en considération lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire.

3.1.5.2. S'agissant plus particulièrement de la vie familiale de la partie requérante sur le territoire belge, avec sa sœur et son neveu, qui souffre d'un handicap sévère, la partie défenderesse a considéré que « Pour ce qui relève de sa vie privée et familiale, l'intéressée invoque sa cohabitation légale, avec sa sœur, Madame [F.N.L.K.], enregistrée le 23.03.2023 à Charleroi. L'intéressée aiderait sa-sœur dans l'éducation de son neveu qui souffrirait d'un handicap. Cependant, l'intéressée ne démontre pas entretenir un lien de dépendance vis-à-vis de sa sœur qui pourrait représenter un obstacle à ce qu'elle quitte le territoire belge. De plus, elle ne produit aucun élément afin de démontrer que sa présence serait indispensable à l'éducation de son neveu porteur d'un handicap afin d'appuyer ses propos ».

Cette motivation, qui n'est pas contestée par la partie requérante, suffit à démontrer le respect des exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.5.3. La partie défenderesse n'a, dès lors, nullement méconnu ses obligations découlant de cette disposition.

3.2.1. Sur la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering contre Royaume-Uni* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique* du 12 octobre 2006), que « [p]our tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe qu'en se bornant à invoquer que « lui faire injonction de quitter le territoire l'expose au risque d'être séparée de sa sœur et de ses neveux et nièces pour une durée indéterminée et suscite en elle peur, angoisse et souffrance mentale de sorte que la décision d'éloignement peut s'apparenter à un risque de traitement inhumain et dégradant et tombe ainsi sous le coup de l'article 3 de la CEDH », la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto*, dans quelle mesure la délivrance de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Dès lors, le moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas sérieux.

3.3.1. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: « Cour EDH ») 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T./ Finlande*, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce

cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents/enfant majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante invoque une vie familiale avec sa sœur, avec qui elle cohabite légalement, son neveu souffrant d'un handicap ainsi que « ses neveux et nièces ». Elle n'apporte néanmoins aucun élément susceptible d'étayer cette vie familiale.

Par ailleurs, elle invoque une vie privée en Belgique, sans en préciser la nature.

En tout état de cause, à supposer que la vie privée et familiale soit établie, *quod non* en l'espèce, dès lors qu'il s'agit d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où, selon la Cour EDH, il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et familiale et où il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale en Belgique. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, la partie requérante n'allègue ni ne démontre que sa vie privée et familiale devrait impérativement et exclusivement se poursuivre en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre le maintien d'une vie privée et familiale sur le territoire belge.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT